

DECRET N° 2004-360 DU 24 JUIN 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi relatif aux mesures de promotion
de la bancarisation et de l'utilisation des moyens
de paiement scripturaux.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'économie ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 09 mars 2004 ;
- Sur** rapport du Ministre des Finances et de l'économie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2004 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant sur les mesures de promotion de bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et de l'économie, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme et le Ministre chargé des Relations avec les institutions, la société civile et les béninois de l'extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs Honorables Députés

La réforme des systèmes et moyens de paiement au sein de l'UEMOA a nécessité la mise en place d'un dispositif juridique moderne introduit par le moyen , d'une part, de la révision des textes législatifs et réglementaires qui régissaient la matière au sein de l'espace UEMOA et d'autre part, de l'élaboration d'un nouveau dispositif réglementaire et conventionnel en vue de l'organisation et de la sécurité des sous-systèmes.

Toutefois, quelle que soit la pertinence de ce dispositif, l'importance de son apport dans le développement des rapports économiques, financiers et commerciaux dans l'UEMOA sera fonction de l'adhésion du plus grand nombre d'acteurs. En l'état actuel, il convient de déplorer la faible utilisation de la monnaie scripturale et l'usage très marginal des moyens électroniques.

Cet état de fait est lié au faible taux de bancarisation qui traduit une certaine réticence vis-à-vis des moyens de paiement scripturaux et des banques d'une manière générale. Ainsi, la thésaurisation atteint des proportions très importantes, limitant la circulation de la monnaie. Ces entraves s'ajoutent à celles liées à la gestion onéreuse de l'utilisation de la monnaie fiduciaire.

Le nouveau dispositif portant réforme des systèmes et moyens de paiement doit, par conséquent, être complété par des mesures pertinentes tendant à inciter les entreprises et les particuliers à utiliser les nouveaux moyens et procédés de paiement et améliorer ainsi le taux de bancarisation au sein de l'espace UEMOA. De telles mesures visent principalement les banques, les commerçants et autres particuliers mais impliquent également une forte mobilisation des Etats membres.

Dans le cadre de la promotion de la bancarisation de l'économie, les mesures à prendre en vue d'assurer la réussite de la réforme des systèmes et moyens au sein de l'UEMOA doivent, par conséquent, être traduites à travers la loi uniforme à insérer dans le droit interne des Etats membres.

Il appartient à chaque Etat de prendre les mesures idoines en vue d'assurer la pleine application des dispositions de ladite loi.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption de projet de loi relatif aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Fait à Cotonou, le 24 juin 2004

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
 de la Justice, de la Législation
 et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre des Finances
 et de l'économie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre Chargé des Relations avec
 les Institutions, La Société civile
 et les Béninois de l'Extérieur,

Alain F. ADIHOU.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MCRI-SCBE 4 MFE
 4 JO 1.

Ida V.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Portant mesures de promotion de la
banclarisation et l'utilisation des moyens
de paiement scripturaux.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du..... la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : Définition.

Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

Article 2 : Objet.

La présente loi vise à promouvoir la banclarisation et l'utilisation des instruments et procédés scripturaux de paiement dans les relations de l'Etat et des Administrations Publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

Article 3 : Opérations financières.

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), entre d'une part, les particuliers, Entreprises et autres personnes privées et d'autres part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les Administrations et les Entreprises, sont effectuées par chèque ou virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la poste des sources financiers de trésor public, à mois

Article 8 : Suivi de l'exécution.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission de l'UEMOA sont chargées de suivi de l'application de la présente loi.

Article 9 : Modification.

La présente loi devra être également modifiée au cas où les présentes dispositions seront réservées au niveau de l'UEMOA.

Article 10 : Mesures complémentaires

Des instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest précisent, au besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 11 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale

Kolawolé A. IDJI